

## **VD\_OMNI PS.2011.0060 vom 14. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0060](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0060)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0060 du 14 mars 2012

IT: VD\_OMNI PS.2011.0060 del 14 marzo 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Pully, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Confirmation d'une sanction concernant une bénéficiaire du RI en suivi professionnel ne s'étant pas présentée à une séance pour demandeurs d'emploi ainsi qu'à un entretien conseil ensuite de divers retards. L'intéressée ne s'étant pas spontanément excusée et n'ayant pas pris la peine de répondre aux demandes d'explication de l'ORP, son comportement doit être sanctionné par une réduction du forfait auquel elle peut prétendre. La quotité de la sanction infligée, correspondant au minimum légal, est adaptée aux circonstances dès lors que la recourante a par ailleurs satisfait à ses obligations en matière de recherche d'emploi.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

#### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

#### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

#### **E. 4**

Reste encore à examiner la quotité de la sanction infligée, à savoir deux réductions de 15% du RI pour une période de deux mois chacune; le principe de la proportionnalité exigeant à cet égard que la pénalité prononcée soit adaptée à la faute commise d'une part et aux circonstances du cas d'espèce d'autre part. La jurisprudence du Tribunal de céans a admis que la réduction du RI de 15% pendant deux mois était justifiée pour sanctionner l'absence du recourant à un entretien de conseil convoqué par l'ORP (cf. arrêt PS.2010.0090 du 30 mars 2011 consid. 2b; PS.2011.0020 consid. 3). Cette même jurisprudence admet également que l'absence à une séance d'information doit être pénalisée de manière similaire au fait ne pas se présenter à un entretien organisé par un conseiller ORP (arrêt PS.2010.0070 du 21 mars 2011 consid. 2). Les deux sanctions prononcées en l'espèce apparaissent dès lors en adéquation avec la faute du recourant, qui peut être qualifiée de

légère, et des circonstances du cas, la recourante s'étant généralement bien conduit vis-à-vis de l'ORP quant à ses autres obligations de demandeuse d'emploi. Le taux de réduction de 15%, qui laisse subsister une somme de 10% supérieure au noyau intangible, n'apparaît ainsi pas disproportionné; il correspond du reste au minimum prévu par l'art. 12b RLEmp. S'agissant ensuite de la durée de la réduction, de deux mois, elle s'avère adéquate dès lors qu'elle correspond également au minimum réglementaire.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée maintenue. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1] et art. 45 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.